

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 mars, à 18 h 30, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la salle du conseil municipal de la commune de l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Président.

Dates d'envoi et d'affichage de la convocation : 25 février 2025

Présents : Muriel ABADIE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Francis IDRAC, Marylène LANDO, Gaëtan LONGO, Claire NICOLAS, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE LIVRADE, Benoît TAICLET (suppléance de Jeany BARIOULET LAHIRLE excusée), Pascale TERRASSON, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL

Procurations :

1. Dominique BONNET a donné procuration à Éric BIZARD
2. Jean-Sébastien KLEIN MEYER a donné procuration à Muriel ABADIE
3. Géraldine LARRUE BOIZIOT a donné procuration à Jean-Luc DUPOUX
4. Francis LARROQUE a donné procuration à Pascale TERRASSON
5. Bernard TANCOGNE a donné procuration à Jean-Marc VERDIÉ

Excusés : Dominique BONNET, Jean-Sébastien KLEIN MEYER, Francis LARROQUE, Géraldine LARRUE BOIZIOT, Denis PÉTRUS et Bernard TANCOGNE

Absents : Gérard PAUL

Secrétaire de séance : Georges BELOU

M. IDRAC, Président, accueille les conseillers communautaires et procède ensuite à l'appel nominal des membres.

Le quorum étant atteint, le président de la CCGT indique que le conseil communautaire peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

1	DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE	3
2	DÉLIBÉRATIONS.....	4
2.1	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	4
2.1.1	Délibération n° DEL-2025-017 – Approbation du PLUIH et abrogation des 4 cartes communales du territoire	4
2.1.2	Délibération n° DEL-2025-018 - Approbation du RLPi (Règlement local de publicité intercommunal)	15
2.2	INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES	19
2.2.1	Information diverse	20

1 DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Georges BELOU est désigné secrétaire de séance pour la durée de la séance du conseil communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

2 DÉLIBÉRATIONS

2.1 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

M. IDRAC remercie les équipes de la CCGT ayant contribué à ce projet, en particulier Mme SOLANA et M. NAVARRO, ainsi que les élus, avec une mention spéciale pour M. LONGO.

Le Président donne la parole à M. le Vice-président, en charge de l'aménagement du territoire.

M. LONGO complète les remerciements en adressant également sa gratitude à l'ensemble du personnel ADS¹ pour leur travail dans l'élaboration du règlement. Il indique qu'un diaporama de présentation a été réalisé par la cheffe du service de la stratégie et du développement du territoire. Il souligne que ce point a représenté une charge de travail considérable, impliquant de nombreuses réunions. Il précise que ce projet a débuté en 2016 sous l'impulsion de M. PAUL, vice-président en charge de l'urbanisme, qu'il remercie pour son engagement avant de débiter sa présentation.

2.1.1 Délibération n° DEL-2025-017 – Approbation du PLUIH et abrogation des 4 cartes communales du territoire

1. Rappel du contexte, des objectifs poursuivis et des étapes d'élaboration jusqu'à l'arrêt du projet

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, compétente en matière de planification, a engagé la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLUi-H) par délibération du conseil communautaire n° 24022016-03a du 24 février 2016, définissant les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Gascogne Toulousaine et les communes membres.

L'élaboration du PLUi de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine constitue une étape majeure de la construction intercommunale.

Le PLUi devra répondre aux objectifs généraux énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Plus particulièrement, le PLUi de la Gascogne Toulousaine devra également permettre de répondre aux objectifs suivants :

- construire un nouveau projet de territoire pour le territoire de la Gascogne Toulousaine à horizon 2035 afin de répondre aux besoins actuels de la population et d'anticiper les besoins futurs ; ce projet de territoire s'appuiera notamment sur l'ambition de maîtriser l'accueil de nouveaux habitants et de structurer l'offre territoriale en termes d'équipements au service du public tout en poursuivant le développement économique,
- promouvoir l'agriculture comme fondement du territoire et de son développement en la pérennisant et la confortant,
- préserver les valeurs identitaires du territoire tout en construisant le paysage de demain, en menant une réflexion approfondie sur la consommation foncière compatible avec la qualité paysagère qui fait l'atout de ce territoire mais qui constitue également un point de vigilance compte-tenu de sa vulnérabilité,

¹ ADS : Autorisation du droit des sols

- prendre en compte les dernières dispositions du Code de l'urbanisme et les orientations du SCoT de Gascogne approuvé le 20 février 2023,
- corriger les différents dysfonctionnements des documents d'urbanisme communaux existants et harmoniser les règles d'urbanisme existantes,
- définir une stratégie commune à l'ensemble des communes concernées et mettre en cohérence les règles en matière d'habitat et de construction dans les zones agricoles et naturelles, de renouvellement urbain, et de préservation et reconstitution de la Trame Verte et Bleue.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ont été débattues en séance du Conseil communautaire du 18 février 2019 et par les conseils municipaux des communes membres, après des phases de concertation de ces derniers ainsi qu'une réunion avec les personnes publiques associées.

Un second débat a eu lieu lors du Conseil communautaire du 29 juin 2021 et par les conseils municipaux des communes membres.

Un troisième débat a eu lieu lors du Conseil communautaire du 23 novembre 2021 et par les conseils municipaux des communes membres.

Un dernier débat a eu lieu lors du Conseil communautaire du 5 octobre 2023 et par les conseils municipaux des communes membres suite à la mise à jour du PADD après le départ de FONTENILLES de la communauté de communes.

Le parti d'aménagement traduit par le PADD est construit autour de cinq orientations générales d'aménagement :

Orientation 1 : Valoriser l'armature « naturelle » du territoire

- Protéger les milieux naturels résiduels et la biodiversité
- Limiter les pressions sur l'environnement générées par l'urbanisation
- Préserver et conforter la fonction régulatrice des milieux naturels
- Concilier le développement urbain et la préservation des ressources naturelles
- Préserver et conforter la fonction protectrice des infrastructures écologiques
- Prendre en compte les prescriptions définies dans les Plans de Prévention des Risques Naturels
- Diminuer les nuisances et limiter l'exposition aux risques technologiques

Orientation 2 : Maitriser le développement urbain et l'évolution du paysage

- Préserver et valoriser la structure paysagère de la Gascogne Toulousaine
- Promouvoir une gestion durable et performante de l'énergie
- Affirmer l'identité culturelle du territoire, porte d'entrée du Gers, seuil de la métropole toulousaine
- Préserver la vocation première agricole du territoire
- Ménager l'équilibre instauré entre le cadre bâti et son environnement
- Préserver la continuité entre le tissu traditionnel et les formes contemporaines de l'habitat résidentiel
- Optimiser la qualité des relations entre le cadre bâti, le paysage et l'espace public
- Valoriser les potentialités d'accueil au sein du tissu existant et aux abords du centre
- Maîtriser le développement des extensions urbaines

Orientation 3 : Renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable

- Affirmer le rôle structurant du territoire dans l'aire métropolitaine
- Pérenniser et conforter l'offre de proximité
- Intensifier le niveau de services et d'équipements
- Compenser le déficit de services et d'équipements
- Améliorer l'offre de transports en commun
- Favoriser les nouveaux modes de transport individuel « collectif » ou écologique
- Promouvoir les mobilités douces pour les déplacements de proximité
- Améliorer et sécuriser les déplacements motorisés
- Mieux articuler les questions d'urbanisation et de mobilité

Orientation 4 : Établir les conditions d'une croissance maîtrisée et diversifiée de l'habitat

- Faire du logement social, le levier de la mise en œuvre de la diversité de l'habitat
- Décliner la diversité de l'habitat dans l'ensemble des composantes du territoire
- Améliorer et valoriser la qualité d'habitat du parc ancien
- Répondre à la diversité des situations résidentielles des habitants
- Valoriser le potentiel de renouvellement urbain

Orientation 5 : Assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire

- Limiter la pression foncière et les conflits d'usage liés à la dynamique d'urbanisation
- Concourir à la diversification et au renouvellement des activités agricoles
- Conforter l'armature agricole et naturelle du territoire
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur le territoire
- Promouvoir une pratique récréative du territoire participant à la mise en valeur de ses qualités
- Conforter et diversifier les équipements structurants participant à l'affirmation d'une identité propre et spécifique du territoire
- Mobiliser et fédérer les acteurs du territoire autour d'une offre touristique globale
- Recentrer l'accueil et le maintien des activités autour des polarités
- Pérenniser le tissu commercial et de services des centres bourgs
- Redéfinir les conditions de développement des zones d'activités diffuses
- Maintenir les conditions d'exercice des activités existantes
- Promouvoir le déploiement du réseau très haut débit et de la fibre optique
- Conforter l'attractivité du pôle Lislois
- Améliorer les conditions d'accueil et de maintien des entreprises
- Améliorer la qualité et l'image des espaces économiques
- Développer une stratégie d'accueil pour pallier la spécialisation résidentielle
- Conforter Pujaudran en tant que pôle de proximité

- Améliorer la qualité et l'image des espaces économiques en développement

Une première version du projet du PLUi-H à 14 communes a été arrêtée en conseil communautaire le 29 septembre 2022, à la suite de l'approbation du bilan de la concertation.

Ce projet de document n'a pas fait l'objet de consultations au titre des personnes publiques associées, de la CDPENAF, de l'autorité environnementale, des communes membres ou d'autres instances. Le départ de la commune de Fontenilles, à compter du 30 avril 2023, a imposé à la Communauté de communes de reprendre son projet de PLUiH, qui nécessitait d'être réajusté. Suite aux modifications apportées, un nouveau débat du PADD a eu lieu lors du Conseil communautaire du 5 octobre 2023 et par les conseils municipaux des communes membres.

Le projet réajusté a ensuite fait l'objet d'un nouvel arrêt en conseil communautaire le 8 février 2024.

Les communes, les personnes publiques associées et les instances spécifiques ont été consultées sur le projet du PLUi-H réajusté de mars à juillet 2024.

2. Consultations : communes, personnes publiques associées et instances spécifiques

2.1. Avis des communes membres

Le projet de PLUi-H a été notifié à l'ensemble des communes membres par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 2 mars 2023. Les communes disposaient de 3 mois à compter de la notification du PLUi-H pour rendre leur avis.

Les 13 communes ont rendu un avis dans le délai imparti par les textes sur le projet arrêté, dont 6 avis favorables sans observations et 7 avis favorables avec observations.

Aucune des observations émises par les communes a pu conduire à qualifier leurs avis de défavorables au sens des dispositions de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme.

2.2. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Les PPA ont été consultées par courriel en date du 22 mars 2024. Elles avaient un délai de 3 mois à compter de sa réception pour donner leur avis sur le projet de PLUi-H arrêté. En l'absence de réponse expresse dans le délai imparti, leur avis était réputé favorable.

Sur l'ensemble des PPA consultées, 8 ont rendu un avis express: l'État ; le syndicat mixte du SCoT de Gascogne, le département du Gers ; l'office national des forêts (ONF) ; la chambre d'agriculture ; la SNCF, le syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, la commune limitrophe de Fontenilles.

Parmi ces avis, ont été rendus 4 avis avec observations (Syndicat Mixte du SCOT Gascogne, l'ONF, la SNCF, le département du Gers), 2 avis favorables avec observations (l'Etat et la commune de Fontenilles), 2 avis favorables avec réserves (Chambre d'agriculture, Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save).

En complément, ont été consultées ou saisies des instances spécifiques, à savoir :

- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). La CDPENAF a rendu un avis favorable.
- Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). Le CRHH a rendu un avis favorable.

- La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ayant rendu un avis avec observations.

3. Enquête publique

Une fois la phase de consultation réalisée et les avis reçus, l'enquête publique a pu être organisée.

Suite à la saisine du tribunal administratif de Pau par la CCGT pour l'organisation d'une enquête publique unique portant à la fois sur l'élaboration du PLUi-H, du RLPi et l'abrogation des 4 cartes communales du territoire, Madame la Présidente du Tribunal administratif de PAU a, par décision en date du 17 Mai 2024, désigné une commission d'enquête composée de :

- Madame Georgette DEJEANNE, présidente,
- Madame Valérie ANGELE, membre titulaire,
- Monsieur Michel RAGET, membre titulaire,
- Monsieur Jacques MELLIET, membre suppléant.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête a été signé le 13 Aout 2024 par Monsieur Francis IDRAC, Président de la CCGT. L'arrêté prescrivant l'enquête a été publié au siège de la CCGT, en mairie des communes membres de la CCGT et dans les annonces légales de deux journaux locaux (la dépêche du midi et le petit journal).

L'enquête publique s'est déroulée du 16 septembre 2024, à 9 h 00, au 18 octobre 2024, à 17 h 30 inclus, soit sur une durée de 33 jours consécutifs.

Afin de recevoir le public, la commission d'enquête a tenu 24 permanences (qui ont eu lieu dans les mairies des communes de la CCGT) au cours desquelles elle a reçu les personnes.

Au total, 353 contributions ont été recueillies par la commission d'enquête, dont 247 écrites sur registre papiers et 106 contributions déposées sur le registre dématérialisé.

L'ensemble de ces contributions a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse établi par la commission d'enquête, auquel la CCGT a apporté les réponses.

Suite aux réponses apportées, la commission d'enquête a remis à la CCGT le rapport d'enquête publique ainsi que ses conclusions et avis motivés.

La commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de PLUi-H, assorti de 2 réserves et de 3 recommandations, que nous détaillerons en suivant.

Concernant l'abrogation des 4 cartes communales du territoire, la commission d'enquête a émis un avis favorable simple.

Ces réserves et recommandations ainsi que les propositions de réponses de la CCGT ont été présentées aux élus lors de 3 conférences intercommunales des maires qui se sont tenues respectivement les 12 décembre 2024, 14 janvier 2025 et 4 février 2025.

4. Modifications apportées au projet de PLUi-H en vue de son approbation

Conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, les modifications pouvant être apportées au projet de PLUi-H arrêté sont possibles uniquement pour tenir compte des avis émis lors de la phase de consultation officielle (des communes, des personnes publiques

associées et des instances spécifiques) et lors de l'enquête publique (observations du public et rapport de la commission d'enquête).

En outre, les modifications apportées pour prendre en compte ces avis sont possibles uniquement si elles sont non substantielles, c'est à dire si elles ne remettent pas en cause l'économie générale du plan.

Toutes les demandes, avis et observations ont été étudiés par la CCGT.

Certaines contributions ont pu être prises en compte car compatibles avec le PADD. D'autres ne l'ont pas été car contraires au parti d'aménagement du PLUi-H (PADD) et donc avec le principe d'équilibre porté par le PLUi-H et/ou incompatibles avec les contraintes de terrain.

En synthèse, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de PLUi-H, assorti de 2 réserves et de 3 recommandations, auxquelles ont été apportées les réponses de la CCGT ci-dessous :

RÉSERVES

1. que la zone "les Martines" à L'ISLE- JOURDAIN fasse l'objet :

* soit d'un **zonage spécifique** permettant de la réserver à une occupation plus conforme à ses caractéristiques naturelles et paysagères, telle que des activités de services (établissement d'enseignement, de santé, équipements de sport, activités de nature),

* soit, à défaut, d'un **zonage conditionné** à l'engagement de la CCGT à la **mise en œuvre d'une procédure de révision du PLUiH**, dans l'attente d'une réflexion sur le devenir de cette zone, en concertation avec les riverains

Réponse CCGT : Le schéma de l'OAP et le zonage sont modifiés en ce sens :

Spécialisation d'une partie de la zone des Martines (établissement d'enseignement, de santé, équipements de sport, activités de nature) et classement en AUx0 sur les 10 Ha situés en limite du lotissement d'habitation.

2. le périmètre de la zone **AU2 correspondant à l'OAP " au village "** à LIAS soit revu, la partie ouest de l'OAP pouvant être classée en AU0, afin de freiner l'urbanisation dans ce village dans l'attente d'un développement des services et des commerces adaptés à l'augmentation de la population.

Réponse CCGT : Modification du zonage de la zone AU2 réalisée, avec un classement en AU0 d'une partie de la zone (environ 2Ha).

RECOMMANDATIONS

1. Que la CCGT examine les demandes exprimées par le public, au regard des avis donnés individuellement par la commission d'enquête, dans le souci de l'intérêt général du projet.

Réponse CCGT : les demandes émises par le public, au regard des avis donnés individuellement par la commission d'enquête, seront étudiées et prises en compte lorsque cela est possible.

2. Que la CCGT saisisse la CDPENAF ou la CDNPS avant l'approbation du PLUiH sur les demandes de création de STECAL et de changements de destinations afin de ne pas pénaliser les demandeurs.

Réponse CCGT : les demandes de création de STECAL et de changements de destinations seront enregistrées et examinées dans la prochaine procédure d'évolution du PLUiH, une intégration directe demanderait une nouvelle saisine de la CDPENAF et retarderait trop la procédure d'approbation.

3. Que les corrections soient apportées au dossier destiné à l'approbation pour intégrer les demandes des Personnes Publiques Associées, auxquelles la CCGT a souscrit dans son mémoire en réponse.

Réponse CCGT : les observations émises par les services de l'Etat et les PPA ont été levées en majorité dès lors que leur prise en compte était possible et ne remettait pas en cause l'équilibre global du projet.

Les modifications apportées au projet de PLUi-H en vue de son approbation résultant des avis recueillis, des observations du public et de la commission d'enquête sont présentées en détail dans le document de synthèse annexé à la présente délibération.

5. Abrogation des 4 cartes communales

L'enquête publique a porté à la fois sur le projet du PLUi-H et sur l'abrogation des 4 cartes communales d'Auradé, d'Endoufielle, de Razengues et de Frégouville.

En effet, le PLUi-H étant prévu sur l'ensemble du territoire intercommunal, son entrée en vigueur entraînera l'abrogation des documents d'urbanisme communaux actuels (PLU et cartes communales) dès lors que deux documents d'urbanisme ne peuvent être simultanément applicables sur un même territoire.

L'approbation du PLUi-H entraîne de fait l'abrogation des PLU communaux mais les cartes communales ayant été approuvées conjointement par la commune/EPCI et le Préfet, il est nécessaire de prendre acte de leur abrogation dans la présente délibération, suivi d'une décision du Préfet.

Concernant l'abrogation des 4 cartes communales du territoire, la commission d'enquête a émis un avis favorable.

Dans ce cadre, il y a lieu d'approuver le projet du PLUi-H et d'abroger les 4 cartes communales du territoire.

Une fois sa présentation terminée, M. LONGO invite les participants à faire part de leurs remarques.

M. TAICLET fait part d'une erreur sur le nombre total de contributions recueillies par la commission d'enquête.

M. NAVARRO répond que le nombre de contributions écrites sur le registre papier sera vérifié.

M. TAICLET demande si le moulin de Razengues a pu être identifié en zone STECAL² c'est-à-dire en sous-secteur spécifique permettant des aménagements touristiques.

M. NAVARRO répond que le moulin de Razengues a bien pu être identifié en zone STECAL suite à la validation de la CDPENAF³.

Mme VIDAL demande les démarches à faire concernant une demande officielle de changement de destination de bâtiment agricole.

M. NAVARRO répond que les nouvelles demandes seront à transmettre à la CCGT et seront désormais enregistrées et traitées à la prochaine modification du document.

² STECAL : Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

³ CDPENAF : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Mme VIDAL sollicite des informations sur le délai de recours.

Mme TOURNIÉ répond que le délai de recours est de 3 mois.

Mme SOLANA ajoute que le délai de recours débutera à compter du moment où le document sera exécutoire, soit à partir de la date de publication de la dernière mesure de publicité obligatoire.

M. LONGO donne la parole à Mme SOLANA.

Madame SOLANA exprime à son tour sa gratitude. Elle remercie M. PAUL qui l'a accompagné en tant que vice-président à l'aménagement du territoire pour initier cette longue aventure du PLUi-H. Elle adresse également ses remerciements à l'ensemble des élus pour leur suivi constant de ce document à travers les nombreuses réunions. Elle poursuit en exprimant sa reconnaissance à Maître DUNYACH pour son accompagnement juridique et ses conseils précieux tout au long de la procédure. Elle remercie également le service ADS pour sa lecture minutieuse et ses relectures attentives des règlements, en soulignant la gestion des autorisations d'urbanisme en double instruction depuis plus d'un an. Elle adresse ses remerciements à M. LONGO pour son soutien sans faille durant cette longue épreuve marquée par divers imprévus. Enfin, elle exprime sa reconnaissance à M. NAVARRO pour son implication constante depuis son arrivée à la CCGT, ainsi que pour avoir pris le relais de façon réactive lors de son absence, et pour avoir assuré une reprise en régie. Elle salue la qualité du travail qu'il a accompli.

Pour terminer, M. LONGO tient à remercier les membres des comités de relecture. Il insiste sur le fait que ce document, souvent présenté en exemple, engagera les élus jusqu'en 2035

Mme TERRASSON demande à quelle date les dossiers d'urbanisme seront traités dans le cadre du PLUi-H.

Mme SOLANA répond que les instructeurs effectuent déjà la double instruction. Dès que le document sera exécutoire, les dossiers seront traités selon le PLUi-H approuvé.

Mme TERRASSON indique que cela se produira dans un délai de plus de trois mois.

Mme SOLANA clarifie que ce délai concerne le recours, qui est effectivement de trois mois, mais que le document sera exécutoire dans un délai de 15 jours au maximum.

M. NAVARRO ajoute que tous les dossiers déposés actuellement sont déjà instruits selon le PLUi-H, car il existe un délai d'instruction des dossiers, généralement d'une durée de 1 à 2 mois.

M. DAROLLES demande si un recours serait suspensif.

M. NAVARRO répond qu'un recours administratif ne serait pas suspensif.

Mme SOLANA explique que le choix a été fait de prendre en comptes les réserves de la commission d'enquêtes du PLUiH pour garantir que les recours ne soit pas suspensif.

M. LONGO remercie les maires qui ont participé aux différentes CIM et l'acceptation de certaines contraintes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.141-1 à L.141-26, L.144-2 dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Gascogne dont le projet a été approuvé le 20 février 2023, et dont la compatibilité s'apprécie de manière globale

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 8 décembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de communes lui donnant compétence en matière de documents d'urbanisme ;

Vu la Conférence intercommunale des maires réunis le 23 février 2016 pour examiner les modalités de collaboration avec les communes, avant la délibération du Conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 24022016-03a du conseil de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein des conseils de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 18 février 2019, du 29 juin 2021, 23 novembre 2021 et 5 octobre 2023.

Vu les réunions des comités techniques, les comités de pilotages, les séminaires PLUiH et les réunions des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2022 portant arrêt du projet de PLUi-H à 14 communes et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles en date du 7 juin 2011 portant adhésion à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine au 31 décembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles en date du 21 octobre 2021 actant le principe du retrait de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine pour une adhésion à la communauté de communes du Grand-Ouest Toulousain ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles n° 2022/027 du 24 mai 2022 par laquelle est sollicité le retrait de la commune de Fontenilles de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles n° 2022/028 du 24 mai 2022 par laquelle la commune de Fontenilles sollicite l'adhésion à la communauté de communes du Grand-Ouest Toulousain à compter du 30 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable au retrait de la commune de Fontenilles émis lors de la Conférence des maires du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable au retrait de la commune de Fontenilles émis par la Commission « Finances » le 12 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable au retrait de la commune de Fontenilles émis par le Comité technique le 31 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable émis au retrait de la commune de Fontenilles par le Bureau communautaire le 9 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 14/06/2022-90 du 14 juin 2022 prenant acte du retrait de la commune de Fontenilles de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles n° 2022/038 du 5 juillet 2022 validant le retrait de la commune de Fontenilles de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à compter du 30 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2023-096 du 11 mai 2023 abrogeant la délibération n° 29092022-126 du 29 septembre 2022 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu la réouverture de la concertation le 11 mai 2023 ;

Vu les réunions publiques des 17 et 18 octobre 2023 ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 30 janvier 2024 portant sur la présentation du projet du PLUi-H avant son arrêt ;

Vu la délibération n° 08/02/2024-001 du 8 février 2024 arrêtant le projet du PLUi-H de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à 13 communes et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la consultation des personnes publiques associées, des communes et des instances spécifiques de mars à juillet 2024 ;

Vu l'avis du Préfet du Gers sur le projet de PLUi-H arrêté en date du 13 Juin 2024 ;

Vu les avis des autres PPA ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie Nouvelle Aquitaine sur le projet de PLUi-H arrêté en date du 4 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement sur le projet de PLUi-H arrêté en date du 11 Juin 2024 ;

Vu les avis favorables avec observations des communes de la CCGT sur le projet de PLUi-H arrêté ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre 2024 au 18 octobre 2024 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions et avis motivé ;

Vu la présentation du projet de PLUi-H et des conclusions de l'enquête publique avant approbation en conférences des maires du 12 décembre 2024, 14 janvier 2025 et 4 Février 2025 ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat annexé à la présente délibération, comportant le rapport de présentation avec notamment l'évaluation environnementale et les autres pièces justificatives, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le Programme d'Orientations et d'Actions, le règlement, les documents graphiques associés et les annexes ;

Vu le rapport et les conclusions et avis motivés de la commission d'enquête, annexés à la présente délibération ;

Vu le document de synthèse présentant en détail les modifications apportées au PLUi-H résultant des avis recueillis, des observations du public et de la commission d'enquête, annexé à la présente délibération ;

Vu les cartes communales d'Auradé, d'Endoufielle, de Razengues et de Frégouville destinées à être abrogées ;

Considérant que les modifications apportées au document en vue de son approbation procèdent des avis recueillis, des observations du public et de la commission d'enquête et ne bouleversent pas l'économie générale du plan ;

Considérant que le projet de PLUi-H tel que modifié pour tenir des résultats de l'enquête est maintenant prêt à être approuvé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger les 4 cartes communales susvisées dès lors que deux documents d'urbanisme ne peuvent être simultanément en vigueur sur un même territoire et que le PLUi-H sera applicable sur les 13 communes ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 23 voix Pour, 0 voix Contre et 2 abstentions) :

- **d'approuver le projet de PLUi-H modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **de dire que conformément aux articles L.153-23 et R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et dans les mairies des 13 communes membres ; que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; que la présente délibération sera également publiée sur le site internet de la CCGT ; que la présente délibération et le PLUi-H seront publiés sur le portail national de l'urbanisme ;**
- **de dire que la présente délibération et le dossier complet du PLUi-H approuvé pourront être consultés en format papier au siège de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et en ligne sur le site internet de la communauté de communes ainsi que sur le portail national de l'urbanisme ;**
- **d'approuver l'abrogation des 4 cartes communales d'Auradé, d'Endoufielle, de Razengues et de Frégouville à compter de l'entrée en vigueur du PLUi-H ;**
- **de dire que la présente délibération sera transmise au Préfet du Gers pour finaliser l'abrogation conjointe desdites cartes communales ;**

- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces correspondantes.**

Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire dès sa publication et la transmission au Préfet de la présente délibération.

Détail du vote de la délibération n° DEL-2025-017

Conseillers présents : 20
Conseillers excusés : 6
Conseillers absents : 1
Conseillers représentés : 5

Ayant voté pour : 25

Muriel ABADIE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Jean-Sébastien KLEIN MEYER, Francis IDRAC, Marylène LANDO, Francis LARROQUE, Géraldine LARRUE BOIZIOT, Gaëtan LONGO, Claire NICOLAS, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE LIVRADE, Benoît TAICLET (suppléance de Jeany BARIOULET LAHIRLE excusée), Bernard TANCOGNE Pascale TERRASSON, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

S'étant abstenus : 2

Éric BIZARD et Dominique BONNET

Annexe(s) : Annexe_1_Tableau_de_synthese_2.pdf, Annexe_2_Sommaire_PLUiH.pdf

2.1.2 Délibération n° DEL-2025-018 - Approbation du RLPi (Règlement local de publicité intercommunal)

M. le président expose et rappelle au conseil communautaire :

- **Les objectifs qui avaient été définis pour l'élaboration du RLPi :**
 - 1) Améliorer la qualité de ses paysages urbains en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long des axes fréquentés qui la traversent, notamment le long de la RN 124 ;
 - 2) Garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de villes attractives et des zones d'activités dynamiques, par exemple celle du pont Peyrin ;
 - 3) Valoriser les parcours et les sites touristiques ;
 - 4) Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural du territoire ;
 - 5) Améliorer l'image et la qualité des seuils paysagers et des entrées de ville.

- **Les modalités de concertation qui avaient été mises en œuvre au cours de l'élaboration du projet de RLPi et le bilan qui en a été tiré par le conseil communautaire en date du 8 Février 2024 ;**

- **Le débat sur les orientations générales du RLPi qui s'est tenu au sein du conseil communautaire de la CCGT le 14 septembre 2021 ;**

- **Les principales orientations du RLPi :**
 - 1) Réduire la densité publicitaire ;
 - 2) Réduire la pollution lumineuse des publicités, enseignes et préenseignes, faire des économies d'énergie et améliorer la qualité des paysages nocturnes ;
 - 3) Éviter des implantations d'enseignes peu qualitatives ;
 - 4) Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires par façade d'une même activité ainsi que leur saillie pour une meilleure intégration ;
 - 5) Réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
 - 6) Réglementer les enseignes qui ne sont pas encadrées par la réglementation nationale pour éviter la surenchère de ce type d'enseignes ;
 - 7) Harmoniser la réglementation locale entre enseignes permanentes et temporaires.

- **Les éléments essentiels exprimés par les personnes publiques consultées sur le projet de règlement arrêté ;**

- **Les résultats de l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête :**

Réserve 1 : compléter le dossier avec un document indiquant les délais de mise en conformité des dispositifs existants, les sanctions encourues, les compétences des collectivités et de l'État en matière de police, ainsi que les voies de recours.

Réponse CCGT : Le dossier est complété en ce sens par une annexe informative.

Réserve 2 : compléter le dossier avec des cartes explicites fixant les limites des agglomérations.

Réponse CCGT : les cartes seront modifiées via une procédure de mise à jour du RLPi suite à la modification des limites d'agglomérations.

Recommandation 1 : prévoir en annexe du règlement un chapitre rappelant les règles applicables à la publicité associative, à la promotion des produits touristiques et à la protection des monuments historiques.

Réponse CCGT : Le dossier est complété en ce sens par une annexe informative.

Recommandation 2 : s'engager dans des actions d'accompagnement des commerçants, des artisans par le biais d'une charte des enseignes ainsi que de la profession agricole pour la promotion des productions locales.

Réponse CCGT : Une charte d'insertion des enseignes pourra être réalisé l'an prochain dans le cadre du travail en cours sur le centre-ville de l'Isle-Jourdain via le programme Petite Ville de Demain.

- **Les modifications qui ont été apportées au projet de règlement arrêté afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes consultées, des observations exprimées au cours de l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête.**

Le Conseil communautaire,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, portant modification des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V du Code de l'environnement relatif à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCGT en date du 24 février 2016 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ainsi que les modalités de concertation et de collaboration pour ladite élaboration ;

Vu le débat sur les orientations du RLPi qui s'est tenu au sein du conseil communautaire de la CCGT le 14 septembre 2021 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 30 janvier 2024 portant sur la présentation du projet du RLPi avant son arrêt ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCGT, en date du 8 Février 2024, tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de RLPi ;

Vu l'arrêté du président de la CCGT n°2024-379 en date du 13 Aout 2024 soumettant le projet de RLPi à enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Vu la présentation du projet de RLPi et des conclusions de l'enquête publique avant approbation en conférences des maires du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal qui va concilier préservation du cadre de vie, liberté d'expression et liberté du commerce et de l'industrie.

Considérant que le projet de RLPi va permettre d'encadrer l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, d'harmoniser la réglementation sur le territoire tout en tenant compte des spécificités, mais aussi d'adapter la réglementation nationale en vigueur.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le RLPi, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

M. le président invite les participants à exprimer leurs remarques.

Mme ABADIE mentionne que de nombreux échanges ont déjà eu lieu sur le sujet.

Personne ne demandant la parole, le président procède au vote de la délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (par 23 voix Pour, 0 voix Contre et 2 abstentions) :

ARTICLE 1 : - d'approuver le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : Le RLPi devra être annexé au PLUi de la CCGT à la suite d'une procédure de mise à jour.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise par le Président au préfet du Gers.

Détail du vote de la délibération n° DEL-2025-018

Conseillers présents : 20

Conseillers excusés : 6

Conseillers absents : 1

Conseillers représentés : 5

Ayant voté pour : 25

Muriel ABADIE, Georges BELOU, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Julien DÉLIX, Jean-Luc DUPOUX, Jean-Sébastien KLEIN MEYER, Francis IDRAC, Marylène LANDO, Francis LARROQUE, Géraldine LARRUE BOIZIOT, Gaëtan LONGO, Claire NICOLAS, Yannick NINARD, Frédéric PAQUIN, Martine ROQUIGNY, Régine SAINTE LIVRADE, Benoît TAICLET (suppléance de Jeany BARIOULET LAHIRLE excusée), Bernard TANCOGNE Pascale TERRASSON, Jean-Marc VERDIÉ et Marylin VIDAL

S'étant abstenus : 2

Éric BIZARD et Dominique BONNET

Annexe(s) : Annexe_Sommaire_du_RLPi.pdf

2.2 INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

2.2.1 Information diverse

M. le Président annonce que le prochain conseil communautaire aura lieu le mardi 1^{er} avril 2025, à 18 h 30, à FRÉGOUVILLE (Salle des fêtes).

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 19 h 15.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Georges BELOU

Francis IDRAC